

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

DECISION DE RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

Le Maire de la Ville de BARR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-16 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 01/07/2024, instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux, les baux commerciaux et les terrains accueillant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 m² ;

VU la déclaration de cession entrée en mairie en date du 20/08/2026, signifiée par Maître BARKO Marie, Notaire assistante à CHATENOIS et portant sur le fonds de commerce sis 29 Grand Rue, 67140 BARR, appartenant à la société MOSSER / BENZ et correspondant à la vente d'un fonds de commerce de Produits alimentaires et plats cuisinés, connu sous le nom commercial « AU COMPTOIR GOURMAND » ;

CONSIDERANT que la cession du bien susmentionné, ne présente pas d'intérêt pour la Ville de BARR ;

Il est décidé ce qui suit :

DECIDE

Article 1 : Il est renoncé à l'exercice du droit de préemption commercial portant sur le fonds de commerce sis 29 Grand Rue, 67140 BARR, appartenant à la société MOSSER / BENZ et correspondant à la vente d'un fonds de commerce de Produits alimentaires et plats cuisinés, connu sous le nom commercial « AU COMPTOIR GOURMAND » ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Maître BARKO Marie, Notaire à CHATENOIS
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN pour contrôle de légalité ;

Fait à BARR, le 31 août 2026

Christophe OHREL
Adjoint au Maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.